

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 G-4-07

N° 71 du 16 MAI 2007

MUTATIONS A TITRE GRATUIT. SUCCESSIONS. PASSIF. DEDUCTION DES RENTES OU INDEMNITES PERCUES EN REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS LIES A UN ACCIDENT OU A UNE MALADIE (ARTICLE 6 DE LA LOI N° 2006-1666 DU 21 DECEMBRE 2006 DE FINANCES POUR 2007).

(C.G.I., art. 775 bis)

NOR : BUD F 07 20542 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

Aux termes de l'article 775 bis du code général des impôts (CGI), sont déductibles de l'actif successoral, sous certaines conditions, les indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine (VIH), aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance ou résultant d'une contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante.

L'article 6 de la loi de finances pour 2007 modifie les dispositions de l'article 775 bis du CGI. Sont désormais déductibles de l'actif successoral les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions.

•

S O M M A I R E

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL	2
Section 1 : Champ d'application	2
Section 2 : Conditions d'application	4
CHAPITRE 2 : NOUVEAU DISPOSITIF	6
Section 1 : Portée de la mesure	6
Section 2 : Entrée en vigueur	13
Annexe : Article 6 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	

Les articles cités dans la présente instruction administrative appartiennent, sauf indication contraire, au code général des impôts.

INTRODUCTION

1. Les cinq cas de déductibilité de l'actif de succession des indemnités versées ou dues aux victimes de certaines maladies prévus à l'article 775 bis sont remplacés, en application de l'article 6 de la loi de finances pour 2007, par une mesure générale de déductibilité des rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL

Section 1 : Champ d'application

2. L'article 775 bis prévoit la déduction de l'actif de succession des indemnités versées ou dues :
- aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine (VIH), soit à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française (art. 775 bis, 1°), soit dans l'exercice de leur activité professionnelle (art. 775 bis, 2°) ;
 - aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine (art. 775 bis, 3°), ainsi qu'à celles atteintes du nouveau variant de cette maladie (art. 775 bis, 4°) ;
 - aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante (art. 775 bis, 5°).
3. L'exonération de droits de mutation par décès s'applique aux indemnités versées ou dues aux victimes contaminées, directement ou indirectement, quels que soient la procédure suivie pour obtenir réparation et l'organisme indemnisateur.

Section 2 : Conditions d'application

4. Les indemnités versées ou dues à la victime ou à la succession sont déductibles de l'actif de succession pour leur valeur nominale.
5. En cas d'application du forfait mobilier de 5 % prévu à l'article 764, celui-ci doit se calculer sur l'actif brut de succession, sous déduction des sommes dues ou versées au titre des indemnités en cause.

CHAPITRE 2 : NOUVEAU DISPOSITIF

Section 1 : Portée de la mesure

6. L'article 775 bis nouveau issu de l'article 6 de la loi de finances pour 2007 prévoit que sont désormais déductibles de l'actif successoral les rentes ou indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

Il convient de préciser que les cinq cas de déduction visés par le dispositif rappelé au chapitre 1 sont par nature inclus dans le champ d'application du nouveau dispositif.

7. Il est admis que la nouvelle disposition s'applique également aux sommes obtenues par la victime en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte.

8. Les sommes versées aux ayants droit de la victime en réparation du préjudice moral et économique subi par eux du fait du dommage corporel causé à la victime sont également déductibles de l'actif successoral de leur propre succession, à la condition qu'elles revêtent un caractère indemnitaire.
9. Cette mesure s'applique notamment aux sommes allouées aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites, dès lors qu'elles revêtent un caractère indemnitaire.
10. En revanche, ne sont pas déductibles de l'actif successoral les sommes versées aux ayants droit de la victime en exécution d'un contrat d'assurance à la suite du décès de l'assuré.
11. Les conditions d'application du dispositif visé au chapitre 1 s'appliquent mutatis mutandis au nouveau dispositif prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 2007. Notamment, la déduction est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation.
12. L'existence de rentes ou indemnités dont il est fait déduction de l'actif successoral doit être justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Section 2 : Entrée en vigueur

13. Compte tenu des termes du 3° du II de l'article 1er de la loi de finances pour 2007 et à défaut de précision particulière, les dispositions de l'article 6 de la loi précitée s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 (quelle que soit la date de versement des indemnités ou rentes).

DB liée : 7 G 2322 n° 8 et suivants.

BOI lié : 7 G-8-97.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

Article 6

L'article 775 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. - Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. »